

Si vous avez "subi" un RDV de carrière durant cette année scolaire, dans la 1ère quinzaine de juillet, vous pouvez consulter le compte rendu et l'appréciation littérale de votre IEN dans SIAE (partie "Les services" puis "Utilisez SIAE pour gérer vos RDV de carrière")

Ce que vous pouvez faire...

Prenez connaissance de votre rapport !

Que faire si cela ne vous convient pas ?

Comme chaque année, des collègues saisissent le SNUDI FO 69 suite à la lecture de leur compte rendu, parfois choqués et atterrés...

Vous disposez d'un délai de 15 jours après transmission du rapport pour y faire vos observations contradictoires...

1ère étape : L'entretien avec votre IEN

Vous avez la possibilité de demander un entretien avec votre IEN pour demander une révision du rapport avant la date limite pour déposer vos observations. L'IEN a encore la possibilité de déplacer les croix et/ou modifier l'appréciation littérale ! Il peut vous envoyer une nouvelle version du rapport.

2ème étape : la contestation du rapport du RDV de carrière

Si aucune modification n'est acceptée suite à l'entretien, vous pouvez contester les points litigieux de votre rapport par écrit via l'application SIAE, avant la date limite (15 jours après réception) sur laquelle il y a désaccord en s'appuyant sur :

- Les rapports d'inspections ou de rendez-vous de carrière précédents
- Les éléments permettant de prouver que la croix ou l'appréciation n'est pas juste
- Les contradictions éventuelles entre les croix et l'appréciation littérale
- Les contradictions éventuelles avec l'entretien qui s'est tenu...

3ème étape : la contestation de l'avis final du DASEN

Suite à l'envoi des observations, l'IA-DASEN attribuera une appréciation finale vers le 15 septembre 2026 (visible sur SIAE).

Vous disposerez alors de 30 jours pour déposer un recours gracieux (modèle fourni par le SNUDI FO 69) fo.snudi69@gmail.om

Dans le contexte actuel d'évaluation/suivi permanent découlant du PPCR, des formations constellation, des nouvelles "résidences pédagogiques" et des évaluations d'écoles, il est préférable de ne pas laisser passer un quelconque élément que vous souhaitez contester à juste titre.

Le recours est un droit réglementaire qui devient le seul rempart contre l'arbitraire du PPCR !

ATTENTION, N'OUBLIEZ PAS : Pour l'administration, « qui ne dit mot consent ! »